



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction départementale des territoires**

*Service Protection et Gestion de l'Environnement*

*Unité Assainissement*

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**  
**de la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES**  
**de déclarer en préfecture les déversoirs d'orage DO23, DO24, DO26 et DO10 et d'équiper le**  
**déversoir d'orage DO10 d'un dispositif d'autosurveillance**  
**sur l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu**  
(articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement)

**Le Préfet de l'Ain**

Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.214-3 et R.214-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 11 février 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées et les déversoirs d'orage de l'agglomération de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la station d'épuration et aux déversoirs d'orage de l'agglomération de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 9 juin 2017 relatif à la transmission du rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu en date du 26 mai 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif de la direction départementale des territoires du 5 mars 2018 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 6 mars 2018 relatif à la transmission du rapport de manquement du 5 mars 2018 sus-visé, réceptionné par la commune le 7 mars 2018 ;

Vu l'absence d'observation formulée par la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires de l'Ain en date du 27 février 2018 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les déversoirs d'orage DO23, DO24 et DO26 du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu n'ont pas été déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le flux polluant transitant par le déversoir d'orage DO10 du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu, déclaré en 2010 a été réévalué de façon substantielle et qu'il convient donc de le déclarer à nouveau au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le flux polluant transitant par le déversoir d'orage DO10 du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu est supérieur à 120 kg/j de DBO5 et qu'il n'est pas équipé d'un dispositif d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

Considérant en conséquence que la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES doit mettre en conformité les déversoirs d'orage sus-visés du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de HAUTEVILLE-LOMPNES – Chef-lieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La commune de HAUTEVILLE-LOMPNES est mise en demeure :

- de déclarer en préfecture les déversoirs d'orage DO23, DO24, DO26 et DO10 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement **avant le 30 juin 2018** ;
- d'équiper le déversoir d'orage DO10 d'un dispositif d'autosurveillance conforme aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 **avant le 30 avril 2018**.

La police de l'eau (DDT 01) est informée régulièrement de l'état d'avancement de ces actions.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES est passible des mesures prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est adressé à la commune de HAUTEVILLE-LOMPNES pour affichage pendant une durée minimale de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, la sous-préfète de l'arrondissement de Belley, le commandant du groupement de gendarmerie de Bourg-en-Bresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Maire de HAUTEVILLE-LOMPNES.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 avril 2018

Le Préfet,  
par délégation du Préfet,  
par subdélégation du directeur départemental des territoires,  
la directrice adjointe

Ninon LÉGÉ